

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

Collectivité :
Communauté de Communes de la Côtère
A Montluel
85 Av. Pierre Cormorèche
01120 MONTLUÉL
Tél: 04 78 06 39 37

**ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE
TRAVAUX DE CREATION ET D'ENTRETIEN
DE LA SIGNALISATION DE POLICE ET DE SIGNALETIQUE
SUR LE TERRITOIRE DE LA 3CM**

N° de marché

--	--	--	--	--	--	--	--

Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

<u>ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
1.1 - OBJET DU MARCHÉ - EMBLEMES	4
1.1 BIS - EXECUTION DU MARCHÉ	4
1.2 - DECOMPOSITION EN TRANCHES ET LOTS	5
1.3 - MAITRISE D'ŒUVRE	5
1.4 - CONTROLE TECHNIQUE	5
1.5 - COORDINATION POUR LA SECURITE ET LA PROTECTION DE LA SANTE	5
1.6 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE	6
<u>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	6
<u>ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ</u>	7
3.1 – EVALUATION DES PRESTATIONS	7
3.2 - CARACTERISTIQUES DES PRIX	7
3.3 - MODALITES DE VARIATION DES PRIX	7
3.4 - REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES	7
<u>ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	8
4.1- GARANTIE FINANCIERE	8
4.2- AVANCE	8
<u>ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	9
5.1 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES ET PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT	9
5.2 - APPROVISIONNEMENTS	9
5.3 - TRANCHES OPTIONNELLES	10
5.4 - PAIEMENT DES COTRITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS	10
<u>ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</u>	10
6.1 - DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX	10
6.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION	10
6.3 - PENALITES POUR RETARD	11
<u>ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	11
7.1 - PROVENANCE, QUALITE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
7.2 - VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	11
<u>ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	11
8.1 - PIQUETAGE GENERAL	11
8.2 - PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS, ENTERRES, SUBAQUATIQUES OU AERIENS	11
<u>ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	12
9.1 - PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX	12

9.2 - SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	12
9.3 - PLAN D'ASSURANCE QUALITE	12
9.4 - REGISTRE DE CHANTIER	12
ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION	12
ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER	13
11.1 - INSTALLATIONS DE CHANTIER	13
11.2 - SIGNALISATION DES CHANTIERS	13
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER	13
12.1 - GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	13
12.2 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	13
12.3 - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	14
12.4 - DOCUMENTS A FOURNIR APRES EXECUTION	14
12.5 - TRAVAUX NON PREVUS	14
ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX	14
13.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA RECEPTION	14
13.2 - RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE	14
13.3 - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D'OUVRAGES	14
ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES	14
14.1 - DELAIS DE GARANTIE	14
14.2 - GARANTIES PARTICULIERES	14
14.3 - ASSURANCES	15
ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHE	15
ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE	15
ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	15

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - Objet du marché - Emplacements

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent : **un accord-cadre à bons de commande pour les travaux de création et d'entretien de la Signalisation de Police et de la Signalétique sur le territoire de la 3CM**

Lieu(x) d'exécution : territoire de la Communautés de Communes de la Côtière à Montluel (3CM)

Dispositions générales:

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le BPU.

Le présent contrat est soumis aux obligations du Décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution. Ce texte prévoit notamment l'envoi des déclarations de travaux (DT) et des déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT).

1.1 bis - Exécution du marché

Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum passé en application des articles 78 et 80 du Décret marchés publics n° 2016-360 du 25 mars 2016.

Le montant total des commandes pour la durée totale maximale de l'accord-cadre est défini comme suit :

- **Seuil minimum: 0,00 Euros H.T.**
- **Seuil maximum : 89 900,00 Euros H.T.**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de **1 an** à compter de la notification du marché.

Il pourra **éventuellement être reconduit 3 fois une année**, sur décision expresse du pouvoir adjudicateur : celui-ci devra se prononcer par écrit au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité du marché ; la reconduction du marché est considérée comme refusée si aucune décision n'est prise à l'issue de ce délai.

Si le pouvoir adjudicateur décide de reconduire le marché, le titulaire ne pourra pas refuser cette reconduction.

Le marché prendra fin d'office avant la fin de la période de 4 ans si le montant maximal est atteint.

A noter : l'attributaire s'engage à rappeler à la 3CM par écrit 1 mois à l'avance la date butoir pour qu'elle se prononce sur la reconduction ou non du marché.

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur au fur et à mesure des besoins.

Chaque bon de commande précisera :

- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro de l'accord-cadre ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- l'objet des travaux ;
- le détail quantitatif estimatif et le montant du bon de commande (y compris avance forfaitaire si nécessaire etc.) ;
- la durée éventuelle de la période de préparation ;
- les délais d'exécution ;
- les lieux d'exécution des travaux.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

Dans les cas d'urgence, la demande d'intervention pourra être faite par tous moyens de transmission possibles (téléphone, fax...) et le titulaire est tenu d'y répondre.

Pour toute intervention risquant de dépasser les prestations demandées, le titulaire du présent marché est tenu, avant tout début d'exécution, d'informer le signataire du bon de commande qui décidera de la suite à donner.

A noter : le présent marché ne comprend pas les opérations d'aménagement et de modernisation des voiries de la 3CM, qui font l'objet de marchés spécifiques.

1.2 - Décomposition en tranches et lots

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches ou en lots.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le Service Infrastructures de la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM).

Responsable : Richard SIMMINI, Chef de Pôle Infrastructure

Adjoint : Mhemed JOUMNI, Chef de Service Patrimoine

1.4 - Contrôle technique

Sans objet.

1.5 - Coordination pour la sécurité et la protection de la santé

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont a priori à prévoir pour ce marché.

1.6 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans l'ordre de priorité ci-après :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le bordereau des prix unitaires
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (CCS-DTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du 22 Avril 1986 du Ministre de l'économie, des finances et de la privatisation
- Le mémoire technique de l'attributaire
- Les bons de commande ultérieurs
- Les actes spéciaux de sous-traitance et les avenants ultérieurs potentiels.

A noter : le détail quantitatif fictif n'est pas une pièce contractuelle. Il n'engage en aucune façon la Collectivité sur les quantités reportées, il s'agit simplement d'un outil de jugement du critère prix.

ARTICLE 3 : PRIX DU MARCHÉ

3.1 – Evaluation des prestations

Pour certaines prestations, à la demande du maître d'ouvrage, le titulaire devra proposer un devis préalable à l'établissement du bon de commande, sur la base des prix du bordereau.

Ce devis devra être établi **dans les 2 semaines maximum** après réception de la demande du maître d'ouvrage formulée par courrier, Fax ou Mail.

Si la demande de devis n'est pas urgente, le maître d'ouvrage devra le préciser, soit en indiquant un délai supérieur, soit en indiquant que le délai maximum de 2 semaines ne s'applique pas, compte tenu de l'absence d'urgence.

Le bon de commande sera rédigé fonction des éléments de devis validés.

3.2 - Caractéristiques des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires du bordereau de prix, selon les stipulations de l'acte d'engagement,

- en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Des prix nouveaux pourront être intégrés au Bordereau de Prix initial par avenant au marché en fonction des besoins de la Collectivité.

3.3 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Juillet 2017 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire du marché (date de la notification + N ans) par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$C_n = 15,00\% + 85,00\% (I_n/I_0)$ dans laquelle :

- Cn = coefficient de révision,
- I₀ = valeur de l'index de référence au mois zéro,
- I_n = valeur de l'index de référence au mois n. Le mois « n » retenu pour la révision annuelle sera le mois d'exécution des travaux relatifs à chaque bon de commande émis pendant l'année.

Le mois « 0 » est le mois d'établissement des prix, soit **Novembre 2017**.

Si la valeur finale des index n'est pas connue au moment de la révision annuelle, il est procédé à la révision définitive sur la base de la valeur du dernier coefficient publié.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou à l'INSEE, sont les suivants :

<i>Index</i>	<i>Libellé</i>
PMR- base 2010	Produit de marquage routier – Pour les prix N°2 (signalisation horizontale)
TSH- base 2010	Travaux de Signalisation Horizontale – Pour les prix N°1 et 3 (Signalisation Horizontale et Signalétique)

3.4 - Répartition des dépenses communes

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

ARTICLE 4 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

4.1- Garantie financière

Pour tout bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT, une retenue de garantie de 5,00 % du montant initial du bon de commande (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande pour chaque bon de commande, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché. Il ne sera par contre pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

(pas de retenue de garantie ou garantie à 1^{ère} demande pour les bons de commande inférieurs à 50 000 € HT)

4.2- Avance

Une avance est accordée **pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 €.HT, et d'un délai d'exécution supérieur à deux mois**, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,00 % du montant, toutes taxes comprises, du bon de commande.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance. La caution personnelle et solidaire n'est pas autorisée.

Nota : Dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions (taux de l'avance et conditions de versement et de remboursement ...) que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées à l'article 135 du Décret marchés publics.

ARTICLE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

5.1 - Modalités de règlement des comptes et présentation des demandes de paiement

Les demandes de paiement seront présentées conformément à l'article 13.1 du C.C.A.G.-Travaux. Les acomptes seront réglés mensuellement.

Prescriptions particulières :

Le titulaire devra transmettre un projet de situation par mail ou télécopie pour validation au maître d'ouvrage.

Outre les mentions citées ci-dessous, chaque demande de paiement devra être présentée de la manière suivante :

N° PRIX	DESIGNATION	UNITE	QUANTITES DU BON DE COMMANDE	QUANTITES SITUATION	PRIX UNITAIRE	MONTANT TOTAL HT
------------	-------------	-------	------------------------------------	------------------------	------------------	---------------------

En cas de co-traitance, chaque cotraitant fera apparaître les quantités réalisées et les montants correspondants.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- l'intitulé du marché et le numéro du bon de commande ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- les quantités réalisées et les montants correspondants
- le montant hors taxe des travaux exécutés (y compris l'avance si nécessaire);
- le calcul (justifications à l'appui) des coefficients de révision des prix ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables pour chacun des travaux exécutés ;
- le montant total TTC des travaux exécutés ;
- la date de facturation.

Les demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

**Communauté de Communes de la Côtière à Montluel
85, avenue Pierre Cormorèche
01120 MONTLUEL**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

5.2 - Approvisionnements

Sans objet.

5.3 - Tranches optionnelles

Sans objet.

5.4 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

L'acte spécial annexé au marché, précise tous les éléments de l'article 134 du Décret marchés publics n° 2016-360 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.
- Modalités de paiement des sous-traitants directs :
 - ◆ Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
 - ◆ Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous traitant. Cette décision est notifiée au sous traitant et au pouvoir adjudicateur.
 - ◆ Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
 - ◆ Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
 - ◆ Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
 - ◆ Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
 - ◆ En cas de co-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.
- Modalités de paiement direct des cotraitants :
 - ◆ En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations;
 - ◆ En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la co-traitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du C.C.A.G.-Travaux.

ARTICLE 6 : DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES

6.1 - Délai d'exécution des travaux

Pour chaque chantier, les délais d'exécution des travaux sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

6.2 - Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation des délais sera décidée par le pouvoir adjudicateur lorsque le titulaire du marché constate une différence entre les plans fournis par les exploitants de réseaux et la réalité du sous-sol. Le pouvoir adjudicateur supportera seul les frais de ce retard. Les actions complémentaires non prévues dans le marché initial feront l'objet d'un avenant à la charge du pouvoir adjudicateur.

6.3 - Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'établissement d'un devis (devis non transmis par le Titulaire dans le délai de 2 semaines conformément à l'article 3-1 du CCAP), **une pénalité forfaitaire de 50 Euros par jour calendaire de retard** sera appliquée, à moins que le maître d'ouvrage ait précisé dans sa demande que le devis n'était pas urgent.

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard qui lui serait imputable selon le constat motivé du maître d'ouvrage, le titulaire subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité journalière de 1/2000^{ème} du montant du bon de commande (non assujettie à la TVA)

Le titulaire du marché ne pourra pas se voir infliger des pénalités de retard dans le cas où le retard dans l'exécution des travaux fait suite, soit à l'absence de réponse aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) des exploitants de réseaux, soit à l'arrêt des travaux après la constatation d'une différence notable entre l'état du réseau et les plans fournis par les exploitants de réseaux.

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 150,00 Euros par absence.

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10% du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le bordereau des prix unitaires et le CCTG fixent la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution du marché doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

7.2 - Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Sans objet.

ARTICLE 8 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

Les opérations de piquetage sont effectuées contradictoirement avec le maître d'ouvrage avant tout commencement des travaux par le titulaire.

Le coût du piquetage est compris dans les prix du marché.

8.1 - Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement, suivant le degré de précision indiqué au cahier des charges, dans les conditions de l'article 27.2.3 du C.C.A.G.-Travaux.

8.2 - Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, sera effectué contradictoirement avec le maître d'œuvre qui aura convoqué les exploitants des ouvrages dans les conditions de l'article 27.3 du C.C.A.G.-Travaux.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) auprès des exploitants de réseaux au moins 9 jours avant la date de commencement des travaux de chaque bon de commande.

Si les travaux débutent plus de trois mois après la réception du récépissé de la DICT, une nouvelle déclaration devra être effectuée auprès des exploitants de réseaux. Si les travaux de chaque bon de commande s'exécutent sur une durée supérieure à six mois, le titulaire devra soit prévoir des réunions de chantier avec les exploitants de réseaux, soit effectuer une nouvelle DICT.

Le titulaire est chargé de maintenir en bon état le piquetage.

ARTICLE 9 : PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

9.1 - Période de préparation - programme d'exécution des travaux

La durée de la période de préparation **sera fixée dans chaque bon de commande** (fonction des délais fixés au mémoire technique), **sans pouvoir être inférieure à 10 jours pour toute opération nécessitant des DICT**. Cette période débutera à compter de la date fixée par le bon de commande

Un programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier et des ouvrages provisoires prévues à l'article 28.2 du C.C.A.G.-Travaux est établi et présenté au visa du maître d'ouvrage, par les soins du ou des titulaires.

9.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

9.3 - Plan d'assurance qualité

Il n'est pas prévu de plan d'assurance qualité.

9.4 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution du marché pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : ETUDES D'EXECUTION

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires pour le début des travaux, sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'ouvrage avant tout début d'exécution.

Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La fourniture de tous ces documents est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.4 du C.C.A.G.-Travaux.

ARTICLE 11 : INSTALLATION ET ORGANISATION DU CHANTIER

11.1 - Installations de chantier

Conformément à l'article 31.1 C.C.A.G.-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Pour chaque chantier et pour chacun des éléments de signalisation, le titulaire est tenu d'avoir en permanence tous les dispositifs principaux.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétro-réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro-réfléchissantes.

Les véhicules ou engins de chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doit être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 – feux spéciaux – de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

11.2 - Signalisation des chantiers

Conformément à l'article 31.6 du C.C.A.G.-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

La signalisation des chantiers est réalisée dans les conditions suivantes :

L'entreprise aura à sa charge la mise en place, l'exploitation et la surveillance de JOUR comme de NUIT de la signalisation de chantier.

Cette signalisation devra être conforme aux guides du SETRA.

Un plan de signalisation de chantier sera à établir par l'entreprise suivant les phases des travaux.

L'entreprise a la charge de l'adaptation, le déplacement et la mise en place suivant les phases des travaux.

ARTICLE 12 : DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'ACHEVEMENT DU CHANTIER

12.1 - Gestion des déchets de chantier

Conformément à l'article 36 du C.C.A.G.-Travaux, la valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux, objet du marché, est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que «producteur» de déchets et du titulaire en tant que «détenteur» de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste «producteur» de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ces interventions.

Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ces déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

12.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

12.3 - Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Aucune stipulation particulière.

12.4 - Documents à fournir après exécution

En cas de modification de profils, le titulaire devra remettre au maître d'ouvrage à la fin de chaque commande les documents suivants (sauf mention contraire dans le bon de commande) :

- 5 exemplaires « papier » des plans de récolement (avec cartouche entreprise et date de réalisation)
- 1 CD des fichiers au format DWG + PDF

Les délais et modalités de remise des documents applicables sont ceux prévus à l'article 40 du C.C.A.G. Travaux

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires, une pénalité égale à 100,00 Euros par jours de retard sera appliquée sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

Ces stipulations ne s'appliquent qu'aux bons de commande qui prévoient une remise de documents après exécution.

12.5 - Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 13 : RECEPTION DES TRAVAUX

13.1 - Dispositions applicables à la réception

Chaque bon de commande donnera lieu à la réception des travaux effectués. Les opérations préalables à la réception de plusieurs commandes pourront être groupées. Un PV de réception pourra lister plusieurs commandes.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur de la date à laquelle ses travaux sont ou seront considérés comme achevés : le maître d'ouvrage aura alors à charge de provoquer les opérations de réception. Postérieurement à cette action, la procédure de réception se déroule conformément aux stipulations de l'article 41 du C.C.A.G.-Travaux.

13.2 - Réception partielle et prise de possession anticipée

Sans objet.

13.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

ARTICLE 14 : GARANTIES ET ASSURANCES

14.1 - Délais de garantie

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du C.C.A.G.-Travaux.

14.2 - Garanties particulières

Sans objet.

14.3 - Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-4-1 du Code civil.

ARTICLE 15 : RESILIATION DU MARCHÉ

Seules les stipulations du C.C.A.G.-Travaux, relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44, 48, 50 et 54 du Décret marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

ARTICLE 16 : DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de LYON est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 17 : DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux C.C.A.G.-Travaux, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux

L'article 3.2 déroge à l'article 10.4

L'article 6.3 déroge à l'article 20.1

L'article 9.1 déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G Travaux

Dressé par :

Lu et approuvé

Le :

(signature)